



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 12205

Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences potentielles et l'intérêt d'une récente communication de la Commission européenne au conseil (Doc SEC [97] 2089 Final) sur la possibilité d'appliquer un taux réduit de TVA sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre, à titre expérimental. L'objectif est, en faisant baisser les prix à la consommation, de stimuler la demande de services employant de la main-d'oeuvre peu qualifiée. Avec pertinence, la Commission ajoute : « Le problème du chômage revêt une telle importance qu'il vaut la peine de tester le fonctionnement d'un allègement de la TVA ciblé sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre ». Ce type d'expérimentation est notamment en mesure d'intéresser très fortement le secteur de la restauration classique et libre service. Il demande quelles suites la France entend donner à cette proposition qui touche de près l'emploi des jeunes et mériterait, à tout le moins, d'être explorée avec le plus grand soin.

Texte de la réponse

La directive 92-77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas d'appliquer un taux de taxe sur la valeur ajoutée autre que le taux normal à la restauration. Les opérations de vente à consommer sur place ne figurent pas sur la liste des livraisons de biens et des prestations de services pouvant faire l'objet d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée, liste qui est reprise à l'annexe H de la sixième directive TVA. Seuls les Etats membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire conformément aux dispositions de l'article 28-2-d de la sixième directive. Ces dispositions n'autoriseraient pas la France à introduire un taux réduit pour l'ensemble du secteur de la restauration dès lors que seuls les services rendus aux cantines d'entreprises par des prestataires extérieurs, services qui ne répondent pas à la définition des opérations de restauration, bénéficiaient à cette date du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Il est par ailleurs important de souligner que la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas a priori un caractère redistributif. En effet, même si la baisse du taux de la taxe était répercutée sur le consommateur, cette mesure bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France. Enfin, il est précisé que la communication de la commission au Conseil relative à l'application expérimentale et optionnelle d'un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux services à forte intensité de main d'oeuvre ne mentionne pas la restauration.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gaillard](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12205

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1723

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3608